

CONVENTION

ENTRE

UNIVERSITÉ D'OTTAWA, d'une part

ET

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, d'autre part

PRÉAMBULE

La présente convention vise à assurer de saines relations entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul. Elle veut garantir le respect des juridictions respectives et définir certaines formes possibles de collaboration, d'activités communes et d'échange de services, à l'intérieur de la fédération. Elle ne constitue qu'un contrat général pour établir les principes qui devront gouverner les ententes particulières. Elle tient compte de l'évolution historique des deux institutions et des réalisations concrètes favorisées par la fédération depuis 1965. Elle cherche à promouvoir l'autonomie en même temps que la complémentarité de ces deux mêmes institutions.

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul ont beaucoup en commun quant à leur origine, leur histoire, leur développement et leurs objectifs;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul se sont partagé en 1965 les facultés, écoles et instituts existants;

ATTENDU que la *loi de l'Université d'Ottawa 1965* (la « loi »), article 28, établit entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul un lien de fédération (selon les conditions et dispositions dont les deux corporations auront convenu);

ATTENDU que par cette fédération l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul se considèrent complémentaires;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul veulent continuer de collaborer pour assurer l'excellence de la recherche et de l'enseignement de même que pour répondre aux besoins toujours croissants d'une société chrétienne et pluraliste;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul veulent favoriser

l'interdisciplinarité et particulièrement la rencontre entre les disciplines qui sont cultivées dans l'une et l'autre université;

ATTENDU que certains règlements du Ministère responsable des universités de l'Ontario concernant le mode de financement des universités confessionnelles modifient en pratique certaines dispositions de la convention de 1965 entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul;

ATTENDU que les conditions et dispositions de la convention de 1965 doivent être revues périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des deux institutions;

IL EST CONVENU entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul de réviser et de mettre à jour ladite convention de fédération selon les dispositions et conditions ci-après mentionnées :

Article 1 - Pouvoirs d'octroyer des grades

L'Université d'Ottawa, en vertu de sa charte civile, et l'Université Saint-Paul, en vertu de ses chartes tant civile que canonique, peuvent chacune établir des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche nécessaires au développement des différentes branches du savoir. Elles peuvent également promouvoir leurs étudiantes et étudiants aux grades et leur conférer les diplômes correspondants.

Article 2 - Contrat de fédération

La fédération de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul respecte intégralement le caractère propre de chacune des deux institutions qui demeurent indépendantes et autonomes ayant chacune juridiction exclusive sur l'administration de leurs propres secteurs et sur les structures et règlements nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur rayonnement. L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul assument leur propre responsabilité quant à leurs obligations juridiques en vertu des lois et des règlements applicables ainsi que des jugements et ordonnances.

Article 3 - Offre de programmes et de cours complémentaires

L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul, de par leur contrat de fédération, conviennent entre elles de maintenir le partage des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche fait en 1965 et par la suite. Dans ce partage des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche, l'Université Saint-Paul peut offrir des programmes et des cours dans les domaines suivants à condition que le principe de la complémentarité positive soit maintenu:

- a) l'éthique et la justice sociale dans le cadre d'une éducation catholique et conformément à l'article 34 du document du Vatican, *Ex Corde Ecclesiae*, qui stipule que les universités catholiques doivent œuvrer vers une justice sociale; et
- b) un baccalauréat ès arts de quatre ans, s'appuyant sur les forces et la spécificité de Saint-Paul

et visant à préparer les étudiants et étudiantes à remplir des rôles de leaders dans l'Église catholique et la société ou à entrer dans les divers programmes d'études supérieures de l'Université Saint-Paul.

Article 4 - Réponse aux besoins

Dans le respect du partage fait en 1965 et par la suite, l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul peuvent chacune créer des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche, des programmes, les cours nécessaires à ces programmes dans les diverses branches du savoir, diriger des unités d'enseignement et de recherche, conférer des grades civils et engager leur propre personnel administratif et enseignant. Toute initiative, par contre, qui dérogerait à ce partage ne peut être prise sans le consentement des deux universités.

Article 5 - Octroi conjoint des grades civils

L'Université Saint-Paul présente ses étudiants et étudiantes à son propre Sénat et au Sénat de l'Université d'Ottawa pour l'obtention de grades civils. Ces grades civils sont conférés conjointement par les deux Sénats à condition que les étudiants et étudiantes aient satisfait aux conditions posées par les deux Sénats se rapportant aux programmes d'études conduisant à ces grades. Les parchemins de ces grades mentionnent explicitement cette collation conjointe.

Article 6 - Juridictions

Dans tous les cas où l'Université Saint-Paul présente ses candidates et candidats à son Sénat et au Sénat de l'Université d'Ottawa pour l'octroi conjoint de grades civils, ces étudiantes et étudiants sont soumis aux juridictions disciplinaires universitaires et de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul en ce qui concerne les inscriptions, les programmes et les grades.

Chaque université, par contre, est responsable individuellement des autres aspects de la vie de ses étudiants et étudiantes.

Article 7 - Présence réciproque

L'Université d'Ottawa nomme deux représentants ou représentantes dans chacun des organismes suivants de l'Université Saint-Paul : le Sénat, le Comité des études supérieures, le Comité des études du premier cycle. Il appartient à l'Université d'Ottawa de déterminer le mode de désignation de ces représentants ou représentantes dans ces divers organismes de l'Université Saint-Paul. Conformément aux articles 9 et 15 de la loi, l'Université Saint-Paul est elle-même présente au Sénat et au bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa par la nomination de membres. Pour la nomination de ces huit (8) représentants et représentantes au bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, l'Université Saint-Paul consulte l'Université d'Ottawa au préalable, mais, conformément à l'article 9 de la loi, les huit (8) personnes seront nommées par le conseil d'administration de l'Université Saint-Paul.

L'Université Saint-Paul nomme également son vice-recteur, enseignement et recherche comme un représentant ou une représentante au Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa.

Article 8 - Comités conjoints ad hoc

Les recteurs de l'une et l'autre université pourront nommer des comités conjoints ad hoc pour toute question d'intérêt commun.

Article 9 - Collaboration

Les deux institutions reconnaissent qu'elles ont intérêt à collaborer étroitement dans les différents secteurs des programmes, des services, de la recherche et de l'administration.

Article 10 - Reconnaissance et utilisation des comités de l'Université Saint-Paul

L'Université d'Ottawa, pour exercer sa responsabilité vis-à-vis des programmes mentionnés à l'article 5, reconnaît et utilise les Comités du premier et des deuxième et troisième cycles de l'Université Saint-Paul en lieu et place de ses propres organismes du même niveau.

Article 11 - Procédures concernant l'étude de questions scolaires de l'Université Saint-Paul

Toute question scolaire relative aux programmes de l'Université Saint-Paul, après avoir été étudiée par les organismes appropriés de celle-ci, est envoyée, aux fins d'étude et d'approbation, soit directement au Sénat de l'Université d'Ottawa s'il s'agit d'une question relative aux programmes de premier cycle, soit à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa et, par le président ou présidente de celle-ci, au Sénat de l'Université d'Ottawa s'il s'agit d'une question relative aux programmes des deuxième et troisième cycles. En cas de difficultés exigeant le renvoi d'une question, la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa renvoie la question au Comité des études supérieures de l'Université Saint-Paul. S'il s'agit d'une question de premier cycle, le Sénat renvoie la question au Comité du premier cycle de l'Université Saint-Paul. L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul procéderont avec célérité à l'étude et à l'approbation des programmes scolaires et des cours proposés par l'Université Saint-Paul.

L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul s'engagent à ce que tout nouveau programme dans les domaines où les deux universités sont actives, par exemple, philosophie, études des conflits, éthiques, soient étudiés dans le cadre d'un comité bipartite avec une représentation des universités afin de s'assurer que les ressources soient utilisées de manière optimale.

Article 12 - Fédération

Toute entente de fédération avec une tierce partie requiert l'approbation des deux universités. Ainsi,

une entente avec le Collège Dominicain nécessitera un accord écrit entre les trois parties.

Article 13 - Collaboration particulière en philosophie

- a) L'Université Saint-Paul, sur recommandation du Conseil de sa Faculté de philosophie, confère les grades selon sa charte pontificale aux étudiants et étudiantes du Département de philosophie de l'Université d'Ottawa qui auront satisfait aux exigences du Sénat de l'Université Saint-Paul.
- b) L'Université d'Ottawa, dans la mesure de ses possibilités et sur demande de l'Université Saint-Paul, collabore avec celle-ci pour répondre aux besoins de philosophie exprimés par l'une ou l'autre unité scolaire de l'Université Saint-Paul.
- c) L'Université Saint-Paul conserve le droit
 - i) d'offrir ses propres cours et programmes en philosophie et de présenter les étudiantes et étudiants inscrits à ces cours et ces programmes à l'Université d'Ottawa pour l'attribution conjointe des diplômes par l'Université d'Ottawa; et
 - ii) de recevoir les droits de scolarité et sa part de subventions gouvernementales destinées à être transférées par l'Université d'Ottawa à l'Université Saint-Paul.

Article 14 - Programmes conjoints

Les projets de programmes conjoints entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul doivent recevoir l'approbation des Sénaats des deux universités. Chacun de ces programmes conjoints sera réglementé par une entente particulière.

Article 15 - Accès aux cours crédités de l'autre institution

À moins d'ententes particulières qui en déterminent autrement, une étudiante ou un étudiant inscrit à temps complet à l'une des deux universités peut suivre des cours crédités de l'autre université à condition qu'elle ou il ait reçu l'autorisation des responsables scolaires concernés des deux universités. Ni l'étudiante ou l'étudiant, ni l'université où elle ou il est inscrit ne doit en ce cas acquitter des frais supplémentaires à l'autre université.

S'il s'agit de cours ajoutés au programme de l'étudiante ou de l'étudiant, cette entente ne vaut que pour deux demi-cours par année.

Une étudiante ou un étudiant inscrit à temps partiel dans une des deux universités et qui veut suivre des cours dans l'autre doit s'inscrire et acquitter à celle-ci les frais de ces cours, à moins que le total des crédits pendant une session n'atteigne la charge d'étudiant à temps complet auquel cas l'étudiante ou l'étudiant sera inscrit à temps complet dans la première institution.

Article 16 - Exemption des frais de scolarité

Les personnes à charge des membres du personnel enseignant et du personnel de soutien à temps plein et les membres du personnel de soutien des deux universités sont exemptes des frais de scolarité lorsqu'elles suivent des cours dans l'une ou l'autre université, selon les termes du règlement de chaque université et selon les lois applicables.

Article 17- Échange de professeurs et de professeures

L'échange des professeurs et des professeures entre les deux universités et la nomination de professeurs et de professeures d'une université donnée au sein de l'autre université, sont encouragés et peuvent se faire sur une base d'engagement conjoint, sur une base de remboursement d'un prorata de plein salaire, sur une base de surnuméraire ou sur une base d'échange de services. Dans les cas des professeurs ou professeures de plein exercice, les recommandations finales reviennent aux responsables des unités scolaires concernées et l'entente doit se faire entre ces derniers avant qu'une offre de contrat ne soit offerte à un professeur ou une professeure.

Article 18 - Activités communes

Chaque cas d'activités communes autres que celles susmentionnées fait l'objet d'une entente particulière qui détermine la responsabilité de l'une et l'autre institution, de même que le partage des revenus perçus et des dépenses encourues.

Article 19 - Services administratifs, scolaires et communautaires

Le personnel et les étudiantes et étudiants auront accès aux services administratifs, scolaires et communautaires des deux universités, incluant le service de santé de l'Université d'Ottawa.

L'Université d'Ottawa reconnaît que l'Université Saint-Paul offre des services aux étudiantes et étudiants de l'Université d'Ottawa tels que des services de counselling de première ligne et des services de logement. Pour ce qui ait des services de logement offerts par l'Université Saint-Paul, l'Université d'Ottawa réservera les places à l'intérieur de délais raisonnables afin de permettre à l'Université Saint-Paul le temps de gérer l'espace disponible à la Résidence et au Centre de congrès de l'Université Saint-Paul. Les deux universités s'entendront sur une méthode pour traiter les défauts de paiement.

Les étudiants et étudiantes de l'Université Saint-Paul inscrits à temps plein auront accès aux Services des sports de l'Université d'Ottawa en s'inscrivant aux Services des sports de l'Université d'Ottawa et en payant le coût d'un abonnement à un taux préférentiel établi par l'Université d'Ottawa sans que l'Université Saint-Paul ait à verser un montant supplémentaire à l'Université d'Ottawa.

L'annexe A ci-joint représente une liste des services offerts par l'Université Ottawa à la date de la

présente convention. L'Université St-Paul s'engage à payer à l'Université d'Ottawa un montant qui représente cinq pour cent (5%) de la subvention de base reçue du Ministère de la formation et des collèges et universités pour la plupart des services décrits à l'annexe A à l'exception des services y mentionnés qui seront facturés directement en fonction de l'usage. De plus, les services additionnels qui ne sont pas prévus à l'annexe A ainsi que les coûts qui s'y rattachent feront partie d'une entente distincte et écrite entre les parties par le truchement du bureau de la Secrétaire générale de l'Université Saint-Paul et le bureau de la Vice-rectrice à la gouvernance de l'Université d'Ottawa.

Article 20 - Archives

Vu qu'elle détient les archives de la période antérieure au 1^{er} juillet 1965, l'Université Saint-Paul s'engage à mettre à la disposition des personnes autorisées par la Vice-rectrice à la gouvernance de l'Université d'Ottawa et dans le respect des règlements de l'Université Saint-Paul régissant l'utilisation de ses archives, toute information nécessaire à la réalisation des objectifs généraux et spéciaux de l'Université d'Ottawa.

Article 21 - Versement des subsides gouvernementaux et frais administratifs

Aussi longtemps que le mode de financement des universités confessionnelles fédérées ou affiliées, tel qu'établi par le Ministère responsable des universités de l'Ontario, sera en vigueur et que les subsides engendrés par les étudiantes et étudiants de l'Université Saint-Paul inscrits à l'Université d'Ottawa seront transmis par ledit Ministère à l'Université d'Ottawa, l'Université d'Ottawa versera au complet, dans un délai raisonnable après leur réception, ces subsides à l'Université Saint-Paul. Les frais administratifs pour une telle opération de même que pour l'ensemble des autres opérations seront négociés entre les deux universités et feront l'objet d'une entente particulière. Advenant le cas où des programmes ne seraient pas, ou pas entièrement financés par ledit Ministère, les deux Universités s'entendent à œuvrer de concert pour identifier un moyen équitable visant à partager le fardeau financier ainsi engendré.

Toute autre subvention gouvernementale ou quasi-gouvernementale tels que, par exemple, des subsides couvrant des coûts indirects de recherche, qui serait reçue par l'Université d'Ottawa et serait destinée à être partagée par l'Université Saint-Paul, sera transférée à l'Université Saint-Paul dans un délai raisonnable à compter du jour de sa réception.

Toute information reçue par l'Université d'Ottawa de la part des divers ministères ou autorités gouvernementales et ayant trait à des questions d'ordre financier, éducationnel ou à toute autre question d'intérêt pour l'Université Saint-Paul, sera transmise au bureau du Vice-recteur à l'administration de l'Université Saint-Paul par l'Université d'Ottawa dans un délai raisonnable à compter du jour de la réception d'une telle information.

Advenant le cas où un Ministère ou une autorité gouvernementale en vienne à annoncer des programmes ou des modes de financement dans lesquels des universités fédérées pourraient et devraient participer par le biais de l'université avec laquelle elles seraient fédérées, l'Université

d'Ottawa convient de faciliter la participation de l'Université Saint-Paul à de tels programmes ou modes de financement.

Article 22 - Héritage ou legs

L'Université Saint-Paul sera considérée comme la destinataire ou l'héritière de tout héritage, legs ou don testamentaire signé en faveur de l'Université d'Ottawa avant le 1^{er} juillet 1965.

Article 23 - Option d'achat

Conformément à l'entente en date du 2 décembre 1968, l'Université Saint-Paul garde son option d'achat sur le quadrilatère situé entre les rues Séraphin-Marion, Cumberland, Stewart et l'édifice de la salle académique (133 et 135 rue Séraphin-Marion), ou sur un terrain d'égale dimension à l'intérieur du campus de l'Université d'Ottawa.

Article 24 – Résolution des différends

En cas de différend entre les parties, notamment à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le différend peut-être notifié par l'une partie à l'autre auprès du bureau de la Secrétaire générale de l'Université Saint-Paul et au bureau de la Vice-rectrice à la gouvernance de l'Université d'Ottawa. Les deux s'efforceront de le résoudre au moyen de négociations de bonne foi et dans un délai raisonnable à la lumière de la nature et de la complexité du différend.

Au cas où les deux universités ne pourraient se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente convention, la question sera soumise à un arbitre acceptable aux deux parties, et au cas où les deux parties ne s'entendraient pas sur le choix d'un arbitre, chacune désignera un arbitre et ces deux arbitres en choisiront un troisième, les trois formant une commission d'arbitrage. Au cas où l'une ou l'autre des parties refuserait de nommer son arbitre ou omettrait d'en désigner un, quatorze (14) jours après réception d'un avis écrit de la nomination d'un arbitre par l'autre partie, l'arbitre déjà nommé pourra seul trancher la question et les deux parties seront obligées de donner suite à sa décision. Les frais encourus pour cet arbitrage seront répartis également entre les deux institutions.

Article 25 - Décision finale

Il est convenu entre les deux universités que toute décision de la part de l'arbitre ou, selon le cas, de la majorité des arbitres formant une commission d'arbitrage telle que mentionnée dans l'article 24, sera finale et concluante et liera les deux parties de façon définitive et ne pourra être contestée en justice sauf pour raison de fraude.

Article 26 - Dissolution de la fédération

L'Université Saint-Paul pourra mettre fin à la fédération le 30 avril de n'importe quelle année sur préavis écrit d'au moins un an adressé à la Vice-rectrice à la gouvernance de l'Université d'Ottawa.

Article 27 - Révision de la présente convention

La présente convention sera revue par les deux universités tous les sept (7) ans. Si entre-temps, au jugement d'une des deux universités, l'un ou l'autre article devait être modifié, les deux parties s'engagent à entreprendre l'étude nécessaire à cette révision.

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente convention abroge et remplace la convention intervenue entre les parties le 5 janvier 2000 et entre en vigueur à la date inscrite ci-dessous. À défaut de négocier une nouvelle entente, la présente entente reste en vigueur.

SIGNÉE ET SCELLÉE à Ottawa ce 30 jour de septembre 2010.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

par :



Allan Rock, recteur

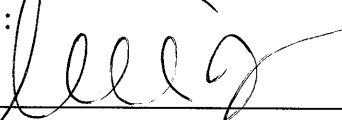


Diane Davidson

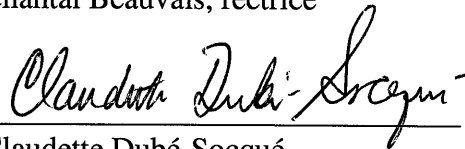
Vice-rectrice à la gouvernance

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

par :



Chantal Beauvais, rectrice



Claudette Dubé-Socqué

Secrétaire général

ANNEXE « A »
Services offerts par l'Université d'Ottawa à l'Université Saint-Paul

A. REGISTRAIRE

1. Dossiers, horaire et collation des grades et inscriptions

- a) Collation des grades : commande, impression des diplômes et participation à la cérémonie
- b) Création des cotes de cours suite aux approbations du Sénat

Services exclus :

- a) Inscription en ligne (Rabaska)
- b) Campagne CRM
- c) Curriculum Manager
- d) Gestion de l'horaire de cours et l'horaire des examens
- e) Gestion de locaux
- f) Gestion des dossiers étudiants (statuts légaux, rétroactivité, etc.)

2. Infoservice

- a) Location de vêtements universitaires – hors collation des grades
- b) Copies additionnelles de diplômes

3. Admissions

- a) Mise à jour de la correspondance automatisée (annuellement)
- b) Réception des données de OUAC et intégration dans le SIS
- c) Corriger les « cas » suite à la liste d'erreurs lors de la réception des données de OUAC
- d) Mise à jour de la demande OUAC (liste des programmes offerts)
- e) Correspondance automatisée maintenance et ajustement: lettres, formulaires, signatures

Services exclus

- a) Réception des demandes, numérisation, indexation et analyse
- b) Campagne CRM Admissions
- c) Évaluation des demandes
- d) Impression et envoi des offres

4. Administration des systèmes

- a) Mis à jour des tables (exemple : ajouté d'un nouveau programmes d'études, etc.)
Programmes d'études, Activités d'apprentissages, Organisations, Événements, Édifices, Locaux, Person, Institutions, Demandes d'admission, Notation, Moyennes, Commentaires scolaires
- c) Assistance/Formation pour les extractions et rapports en utilisant les outils suivant : Focus, Espérant, TSO
- d) Accès et sécurité : Création de comptes
- e) Rendement scolaire : production des listes de rendement selon les règlements scolaires
- f) Accès aux tables DB2 avec MS Access

Services et systèmes exclus :

- a) FSMS
- b) Rabaska
- c) Curriculum Manager
- d) CRM (Talisma)
- e) Analyse de statistiques
- f) Extractions de données
- g) Rapport en Cognos

B. FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

1. Admissions

Mise à jour de la correspondance automatisée (annuellement)

2. Inscription

- a) Mise à jour des tables du SIS : programmes d'études, activités d'apprentissages
- b) Roll-over en vue de l'inscription
- c) Formulaire d'inscription imprimés
- d) Congé d'études
- e) Prolongation
- f) Gestion des conditions

Services exclus :

- a) Inscription en ligne (Rabaska)
- b) Campagne CRM
- c) Curriculum Manager
- d) Gestion des dossiers étudiants (statuts légaux, rétroactivité, etc.)

3. Thèses

Approbation de la liste des examinateurs (doctorat); intervention en cas de rapport(s) négatif(s)---maîtrise et doctorat;

4. Accès et sécurité

Approbation des accès

5. Rapport OCGS-COÉS

Extraction des données
Préparation des tableaux

6. Autres

- a) Cas d'appel étudiants : révision de note, appel d'une décision prise par USP en cas de fraude scolaire;
- b) Conseils sur toute question ayant trait aux cas étudiants, aux règlements, aux programmes (en préparation, en évaluation, ou en train d'être modifiés)

- c) Commentaires au Comité d'appel du Sénat : pour expliquer les décisions précises aux étapes antérieures (FÉSP et UPS).

C. RECHERCHE INSTITUTIONNELLE ET PLANIFICATION

1. Transmission et interprétation de toute information en provenance du MFCU
2. Accès et formation aux cubes Cognos d'admission, d'inscription et de diplômes
3. Rapport d'inscriptions officielles pour fins de financement
4. Calcul de la part des revenus de subvention
5. Statistiques et enquêtes pour les évaluations de programmes
6. Conseils pour la codification des programmes.

D. BIBLIOTHÈQUE

1. Accès aux ressources électroniques de la Bibliothèque (banques de donnée, livres et périodiques électroniques). Les frais associés avec ce service sont facturés par la Bibliothèque directement à l'Université Saint-Paul et ne font pas partie du montant global basé sur le pourcentage de 5% prévu à l'article 19 de l'entente.
2. Prêts pour tous les membres de l'Université Saint-Paul
3. Carte « Inter-universities Borrowing Privileges (IUCP)

F. SERVICE DE L'INFORMATIQUE

1. **Infrastructure**
 - a) Accès à l'internet
 - b) Services DNS, DHCP
 - c) Gérer les noms de domaine
 - d) Service d'architectures de réseaux (facturation)
2. **Services intégrés à la clientèle**
 - a) Service du 6555 pour les comptes
 - b) Comptes parrainés pour employés (CICS, Biblio, AIX1, AIX2, TSO, campus virtuel)
3. **SITS**
 - a) Accès à Cognos (Cube d'admission)
 - b) Intégration des étudiants dans le système étudiants SIS (ce qui inclus le courriel @uottawa.ca pour les étudiants)
 - c) Accès aux tables DB2 avec MS Access

G. SERVICE D'APPUI À L'ENSEIGNEMENT À L'APPRENTISSAGE

1. Service de vidéoconférences (TLSS)
2. Pont de vidéoconférence
3. **Centre d'enseignement et d'apprentissage médiatisés**
 - a) Usage des infrastructures d'audio et de vidéoconférence (Les frais associés avec ce service sont facturés à l'usage ne font pas partie du montant global basé sur le pourcentage de 5% prévu à l'article 19 de l'entente)
 - b) Usage des infrastructures du Campus virtuel et de Blackboard Vista (Environnement numérique d'apprentissage)

- Création de sites web de cours
- Création de comptes pour les enseignants
- Accès aux cours pour les étudiants de l'Université Saint-Paul
- Soutien technique pour les enseignants de Saint-Paul

4. **Centre du cyber-apprentissage**

- a) Consultations pour les professeurs : élaborations de sites web
- b) Élaboration/préparation de matériel pédagogique (numérisation, graphisme, affiche) (Les frais associés avec ce service sont facturés à l'usage ne font pas partie du montant global basé sur le pourcentage de 5% prévu à l'article 19 de l'entente)
- c) Mise en ligne de programme complets (e.g.: Doctorat en théologie – 2007) (Les frais associés avec ce service sont facturés à l'usage ne font pas partie du montant global basé sur le pourcentage de cinq pour cent (5%) prévu à l'article 19 de l'entente)

5. **Centre de pédagogie universitaire**

Ateliers pédagogiques pour les enseignants de Saint-Paul (sur mesure et également accès aux ateliers offerts à uOttawa)

H. **SERVICES D'APPUI AU SUCCÈS SCOLAIRES (SASS)**

L'Université Saint-Paul verse une somme de soixante mille dollars (60 000 \$) par année à l'Université d'Ottawa pour donner accès aux étudiants et étudiantes de l'Université Saint-Paul aux services suivants :

1. **Service d'accès :**

Appui dans la mise au point de stratégies d'apprentissage, formation à l'utilisation des technologies de l'apprentissage, examens, adaptation de l'environnement physique, transcription de documents, interprétation, tutorat, soutien à la prise de notes, évaluation psycho-éducationnelle, équipement adapté

2. **Service de counselling et de coaching :**

Counselling personnel et de carrière, du coaching personnel et de carrière, des groupes psychoéducatifs

3. **Service de carrière :**

Ateliers de développement de carrière, perspectives d'emploi et employeurs potentiels, exploration de choix de carrière avec différents outils, conseils sur la rédaction de CV et lettre de présentation, techniques d'entrevue avec simulation d'entrevue (certaines conditions s'appliquent), aide à la recherche d'emploi efficace, réseautage, bénévolat

4. **Centre d'aide à la rédaction des travaux universitaires (CARTU) :**

Rencontres individuelles avec des conseillers, centre des ressources en rédaction, information sur les références et le plagiat, documents sur la grammaire et la rédaction en ligne

5. **Mentorat étudiant :**

Conseils et aide tout au long des études pour réussir sa vie scolaire, personnelle, sociale et professionnelle

6. **Centre des ressources autochtones :**

Conseiller aux études, centre d'entraide par les pairs, activités sociales et culturelles, services d'emploi, services juridiques autochtones

7. **Centre d'apprentissage expérientiel :**

Apprentissage par l'engagement communautaire et le bénévolat

8. **Autres**

- a) à fournir toute documentation nécessaire à la promotion de ces services : brochures, dépliants, etc.;
- b) à informer de toute modification dans la prestation de services;
- c) à soumettre, si nécessaire, certaines données ou rapports faisant état des demandes de prestations de services;
- d) à inviter les responsables désignés de l'Université Saint-Paul aux différentes réunions touchant les services précités.